



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

PREFECTURE

---  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

---  
Bureau des Réglementations  
et des Elections

Arrêté n° 1222 du 70 MAI 2017  
portant rejet (suite désaccord) de la demande d'autorisation unique  
présentée par la Société EOLE DE LA CHENOY pour l'exploitation  
d'un parc éolien sur le territoire des communes de BOLOGNE (Marault)  
et JONCHERY (Laharmand)

-----  
Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Doc 19 F

**Vu :**

- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande d'autorisation unique n° AU/052/28/12/2016/031 déposée le 28 décembre 2016 par la société EOLE DE LA CHENOY pour le projet de parc éolien situé sur les communes de BOLOGNE (Marault) et JONCHERY (Laharmand) ;
- le désaccord écrit émis par l'opérateur en charge de la navigation aérienne pour le Ministère de la Défense en date du 24 février 2017 ;
- le rapport du 10 mars 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**Considérant :**

- la demande d'autorisation unique n° AU/052/28/12/2016/031 déposée à la Préfecture de la Haute-Marne le 28 décembre 2016 ;
- que du point de vue des contraintes aéronautiques, le projet se situe sous la LF-5 5A2 dans laquelle évoluent des aéronefs télé-pilotés non habités ;
- que cette zone devrait voir ses limites verticales évoluer afin d'accueillir un nouveau type d'aéronef télé-piloté non habités ;
- que ces aéronefs, basé sur la plateforme de Chaumont-Semoutiers, seront pilotés d'une station sol via une liaison de transmission de données ;
- que des procédures d'arrivée/départ, basées sur ces dispositions techniques, sont en cours d'élaboration ;

- que la réalisation d'un plan de servitudes aéronautiques pour l'usage de cet aérodrome est envisagée ;
- qu'à titre conservatoire, dans l'attente d'une étude permettant d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur cette liaison de transmission de données, de l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques et de procédures d'arrivée/départ de ce type d'aéronef sur la plateforme de Chaumont-Semoutiers, le projet n'est pas réalisable ;
- que par conséquent, au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le Ministère de la Défense ne donne pas son autorisation à la réalisation du projet éolien précité ;
- que l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département rejette la demande en raison d'un désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 du même décret ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

## **ARRETE**

### **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation unique**

La demande d'autorisation unique déposée par la société EOLE DE LA CHENOY, référencée sous le N° SIRET 797 539 996 00018 et dont le siège social est situé à l'adresse 42 rue de Champagne, 51240 VITRY-LA-VILLE, concernant le projet de parc éolien EOLE DE LA CHENOY composé de 7 éoliennes susceptibles d'être implantées sur le territoire des communes de BOLOGNE (Marault) et JONCHERY (Laharmand), est refusée.

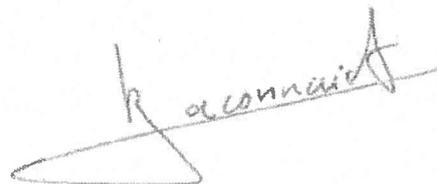
### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours administratif dans le délai de deux mois prolonge de deux mois le recours contentieux.

### **Article 3 : Formules exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la société Société EOLE de la CHENOY et dont une copie sera adressée aux maires de BOLOGNE et JONCHERY, au directeur départemental des territoires, au délégué territorial de l'agence régionale de santé et au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

CHAUMONT , le **10 MAI 2017**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Audrey BACONNAIS-ROSEZ